



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE N°13- 2117 /SG/DRCTCV4  
enregistré le 12 novembre 2013  
portant cessibilité, au profit du conseil régional, des terrains d'assiette  
nécessaires à la construction de la nouvelle route du littoral,  
sur le territoire des communes de Saint-Denis et La Possession.**

LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU l'arrêté n°12-311/SG/DRCTCV/4 du 7 mars 2012 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la nouvelle route du littoral et portant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Saint-Denis et de La Possession ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 30 avril 2013 approuvant le lancement de l'enquête parcellaire et autorisant son président à solliciter la mise à l'enquête parcellaire du projet ;

VU la correspondance en date du 13 mai 2013 du conseil régional sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté n°13-1105/SG/DRCTCV4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisition des terrains d'assiette nécessaires à la construction de la nouvelle route du littoral, sur le territoire des communes de Saint-Denis et La Possession ;

VU le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du département le 1<sup>er</sup> août 2013 et que le dossier de l'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant seize jours dans les mairies de Saint-Denis et La Possession ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 19 septembre 2013 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

**SUR** proposition du secrétaire général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil régional, le maire des communes de Saint-Denis et de La Possession sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Saint-Denis, le

**12 NOV. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Xavier BRUNETIÈRE**